



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Quéven (56)**

N° : 2022-010102

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010102 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Quéven (56), reçue de la mairie de Quéven le 26 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 octobre 2022;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune a déposé le 22 septembre 2022 une demande d'avis conforme en application des articles R,104-33 deuxième alinéa à R,104-35 du code de l'urbanisme pour la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), enregistrée sous le n°2022-010133 ;

Considérant que ce projet de modification du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation de 3,02 ha sur le parc d'activités du Mourillon, la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°9 concernant ce secteur, et le reclassement de 20,19 ha de zones à urbaniser à vocation d'activités (1AUi et 2AUi) en zone agricole protégée (Aa) ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Quéven qui vise à :

- reclasser et ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle BC n°8 située sur le secteur de Kerlébert, de zone d'aménagement différé pour les activités de loisirs et plein air (2AU) en zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (1AUa) sur 3 155 m², et y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°10) pour y implanter 11 logements ;
- reclasser la parcelle ZS n°617 située sur le secteur de Mané-Rivalain, de zone d'activités de loisirs et plein air (U) en zone à vocation résidentielle, sur 4 245 m², y supprimer l'emplacement réservé (ER) n°28 pour équipements sportifs, et y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°11) pour y implanter 15 logements ;
- supprimer toutes les conditions d'extension des habitations au sein des zones d'activités (Ui), et l'interdiction de dépôts de véhicules et garages collectifs au sein des zones à urbaniser (AU) et de la zone Ui ;
- reclasser l'ouest de la parcelle BD n°2, sur le secteur de la rue Jean-Marie Raoul, de la zone U en zone de quartiers résidentiels (Ub) sur 3 500 m² ;
- inscrire au sein du centre-ville historique (Ua) des linéaires de protection des rez-de-chaussée commerciaux, et adapter le règlement en conséquence ;
- protéger au titre des éléments identifiés du paysage un bosquet de 2 110 m² sur la parcelle BR n°17 à l'angle des rues de Kerduel et Jean Gabin en zone Ub ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur l'apport de précisions sur des définitions lexicales ou dispositions législatives, notamment sur l'application de la loi littoral, la possibilité d'implanter des piscines dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), les conditions de gestion des déchets ménagers, d'accès aux parcelles, d'implantation des constructions et de réalisation des clôtures, la part minimale de terrain d'assiette des projets non imperméabilisée sur les zones à urbaniser (AU), A et N, les règles d'aspect des volumes secondaires en zones urbains, et de construction du bâti dédié au stationnement en zones U et 1AU, l'actualisation des marges de recul le long des RD dans les zones A, N et dans la zone urbaine d'activités compatibles avec l'habitat (Uia), la suppression de l'emplacement réservé n°2 et la mise à jour des servitudes d'utilité publiques et des classements sonores des infrastructures de transport terrestre ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Quéven :

- commune littorale et périurbaine à la ville de Lorient, d'une superficie de 2 390 ha, abritant une population de 8 725 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 30 janvier 2020 ;
- faisant partie de Lorient agglomération dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté en 2017 pour 2017-2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018 et modifié en 2021, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie Quéven comme pôle d'appui, et prescrit de préserver et de restaurer les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité de la trame verte et bleue, notamment au sein des OAP, de favoriser la sobriété foncière et la maîtrise de l'extension de l'urbanisation en favorisant son insertion paysagère, et de privilégier les centralités commerciales ;

- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 couvrant pour partie l'agglomération de Quéven ;
- concerné par deux périmètres de protection des monuments historiques, dont celui de la croix du cimetière couvrant une partie du centre-ville historique ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat d'une zone 2AUI sur le secteur de Kerlébert porte sur un espace naturel en bordure de zone humide présentant une sensibilité marquée en termes de biodiversité, situé au cœur d'une zone de continuité régionale essentielle aux mammifères, que cette ouverture participe à la réduction et à l'artificialisation d'un espace naturel situé en interface d'un front bâti et d'un corridor écologique constitutif de la trame verte et bleue du SCoT et de la commune, et d'une zone de forte connexion de la trame verte et bleue régionale ;

Considérant que l'OAP n°10 prévue pour ce secteur envisage de favoriser une urbanisation de bâtiments collectifs en front de l'espace naturel protégé, sans mesure d'évitement ni même de réduction de l'incidence vis-à-vis de la lisière boisée protégée de cette zone humide sensible, risquant d'altérer l'alimentation de la zone humide remarquable située en bordure, et de perturber significativement la tranquillité et l'activité de la faune remarquable pouvant s'y trouver ;

Considérant que le reclassement d'une partie de la zone Ui en Ub sur le secteur de Mané-Rivalain est de nature à accroître l'artificialisation et l'imperméabilisation d'un espace naturel en interface du front bâti de l'agglomération et d'un espace naturel boisé protégé participant à la trame verte du SCoT et de la commune ;

Considérant que les projets d'extension de l'urbanisation de Kerlébert et de Mané-Rivalain conduisent à une consommation modérée d'espaces naturels dans l'absolu, mais notable pour la commune au sens de l'évaluation environnementale par effet de cumul avec l'ouverture à l'urbanisation du parc d'activités du Mourillon ;

Considérant que la suppression de toutes les conditions limitatives d'extension des habitations existantes au sein de zone Ui est susceptible de permettre la création, par des extensions, de logements supplémentaires, au sein d'une zone dont les activités sont définies par le PLU comme « incompatibles avec l'habitat », sans analyser les conséquences de cette mixité et sans prévoir de mesures de réduction des incidences ;

Considérant que la suppression de l'interdiction de créer ou d'étendre les dépôts de plus de 10 véhicules et les garages collectifs de caravanes et campings-cars au sein des zones Ui et AU est susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement, compte tenu de la pression foncière existante sur la commune, notamment sur les zones à vocation d'habitat et les secteurs d'activités, motivant la recherche de nouveaux espaces à urbaniser et artificialiser en extension urbaine ;

Considérant que la modification n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale (avis conforme n°2022ACB-010133), et qu'une évaluation commune des évolutions envisagées est donc souhaitable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Quéven (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Quéven (56) est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation pourra utilement être réalisée conjointement avec celle de la modification n°2 du PLU.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr